

Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

Décret 819-2020, 12 août 2020

CONCERNANT le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux ait pour fonctions de seconder le ministre de la Santé et des Services sociaux et d'exercer, sous sa direction, notamment les fonctions et les responsabilités de celui-ci à l'égard :

1^o des services à la famille, à l'enfance et à la jeunesse, incluant la protection de la jeunesse et de l'enfance;

2^o des services sociaux généraux et des activités communautaires;

3^o des services en dépendance et en itinérance;

4^o des services en santé mentale et en psychiatrie légale;

5^o des programmes en déficience, troubles du spectre de l'autisme et réadaptation physique;

6^o du Secrétariat à l'adoption internationale;

7^o de l'informatisation du réseau de la santé;

8^o de l'application de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (chapitre E-20.1);

QUE le présent décret remplace le décret numéro 599-2019 du 19 juin 2019.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73040

Gouvernement du Québec

Décret 820-2020, 12 août 2020

CONCERNANT l'approbation de la Convention concernant l'accès aux données des rôles d'évaluation foncière entre le gouvernement du Québec et la Société canadienne d'hypothèques et de logement

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Société canadienne d'hypothèques et de logement ont conclu, le 26 mars 2010, la Convention Canada-Québec concernant la transmission du fichier des rôles d'évaluation foncière, approuvée par le décret numéro 1213-2009 du 25 novembre 2009;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et Société canadienne d'hypothèques et de logement souhaitent conclure la Convention concernant l'accès aux données des rôles d'évaluation foncière afin notamment de prévoir les conditions d'accès par la Société à des données des rôles d'évaluation foncière aux fins de ses projets de recherche sur l'immobilier résidentiel;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1), dans l'exercice de ses responsabilités, la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE la Convention concernant l'accès aux données des rôles d'évaluation foncière constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Convention concernant l'accès aux données des rôles d'évaluation foncière entre le gouvernement du Québec et Société canadienne d'hypothèques et de logement, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73041

Gouvernement du Québec

Décret 821-2020, 12 août 2020

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure une entente de confidentialité avec l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien dans le cadre de la construction et de l'exploitation d'une nouvelle aérogare à l'aéroport de Rouyn-Noranda

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda et l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien souhaitent conclure une entente de confidentialité, dans le cadre de la construction et de l'exploitation d'une nouvelle aérogare à l'aéroport de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure une entente de confidentialité avec l'Administration canadienne de la sûreté du transport aérien, dans le cadre de la construction et de l'exploitation d'une nouvelle

aérogare à l'aéroport de Rouyn-Noranda, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

73042

Gouvernement du Québec

Décret 822-2020, 12 août 2020

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Rouyn-Noranda de conclure l'Entente de modification n^o 1 à l'entente de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda a obtenu, en vertu du décret numéro 1129-2019 du 13 novembre 2019, l'autorisation de conclure une entente de contribution, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires, afin de procéder à la réfection d'une piste, de deux voies de circulation et du tablier de l'aéroport de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda et le gouvernement du Canada souhaitent modifier cette entente de contribution afin d'augmenter la contribution du Canada suite à l'ajout de composantes imprévues aux fins de la réalisation du projet;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Rouyn-Noranda est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation et de la ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Rouyn-Noranda soit autorisée à conclure l'Entente de modification n^o 1 à l'entente de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux immobilisations aéroportuaires,